

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

"ÉQUIVALENT DE CONJOINT" ET ANNÉE DE LA SÉPARATION : DE BONNES NOUVELLES POUR CEUX QUI N'ONT PAS LA GARDE LÉGALE DE L'ENFANT, D'AUTRES INFOS SUR LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DONT LE CHOIX TARDIF, UNE ERREUR DE TRAITEMENT À REVENU QUÉBEC, PAIEMENTS D'ÉQUITÉ SALARIALE, ERREURS DU COMPTABLE ET BIEN D'AUTRES SUJETS...

Vous retrouverez ci-joint un communiqué couvrant une dizaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, voici la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés.

Sujets traités dans le présent communiqué

1. Fractionnement du revenu de pension : d'autres infos dont le choix tardif... en rafale...
2. Ajout par l'ARC d'une autre société américaine ayant procédé à un "spin-off" admissible au report d'impôt en 2007
3. Le nouveau crédit pour enfants au fédéral et la garde partagée : Quoi de neuf...? Rien de neuf...!
4. Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) : une petite "confusion" pourrait exister entre la version anglaise et la version française de l'annexe 6 de l'ARC...
5. Erreur de Revenu Québec à l'égard du montant additionnel pour une famille monoparentale au Québec : que faut-il faire maintenant?
6. Paiements d'équité salariale et l'impossibilité de faire le calcul théorique d'impôt rattaché à certains paiements rétroactifs...
7. "Équivalent de conjoint" et année de la séparation : de bonnes nouvelles pour ceux qui n'ont pas la garde légale de l'enfant... après quelques années d'efforts du CQFF!
8. Frais médicaux et impacts du CIMAD : la différence "fédérale – Québec"
9. Erreurs du comptable ou du préparateur : un bref rappel de la décision Findlay car elle peut vous aider...
10. Brefs commentaires sur les questions soumises par des participants ainsi que sur l'accès aux interprétations techniques des autorités fiscales

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, la Coupe Stanley aux Canadiens et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

P.S. Les inscriptions pour le cours de février 2009 (Déclarations fiscales-2008) vont déjà bon train. Plus de 1 400 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous retrouverez les fiches d'inscriptions nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de "Votre boîte aux lettres" juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section "Inscription" sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2009 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter "Mon dossier au CQFF" sur la page d'accueil de notre site Web.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

1. FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION : D'AUTRES INFOS DONT LE CHOIX TARDIF... EN RAFALE...

Voici, en rafale, d'autres informations sur le fractionnement du revenu de pension qui pourraient vous être utiles. Certaines d'entre elles ont été mentionnées verbalement lors de la tenue du cours. Nous vous avons cependant promis de les inscrire dans le présent communiqué. Alors, allons-y...

i) Pertes autres qu'en capital

Un participant que nous remercions (Philippe Plouffe) nous a fait remarquer qu'il avait vu certains cas où le fractionnement de revenus fut très pertinent pour permettre d'utiliser des pertes autres qu'en capital d'années antérieures et qu'un(e) contribuable ne pensait plus pouvoir utiliser en raison de trop faibles revenus annuels. Cependant, avec l'ajout de revenus de pension admissibles provenant de son conjoint, cela aura permis l'utilisation desdites pertes autres qu'en capital.

ii) Crédit pour impôt étranger

Dans un communiqué envoyé aux préparateurs de logiciels, l'ARC a indiqué que "si un choix est exercé en vue de fractionner un revenu de pension étranger, l'impôt étranger peut également être fractionné dans les mêmes conditions". Le communiqué de l'ARC n'utilisait pas "doit" mais plutôt "peut" comme si cela voulait dire que dans le cas de l'impôt étranger, cela était un choix (contrairement aux DAS canadiennes et québécoises). Nous n'avons cependant pas pu nous faire confirmer officiellement si cela est vraiment un choix dans le cas de l'impôt étranger. Merci à Sylvain Lacelle de Logiciel Dr Tax pour les infos à ce sujet.

iii) SRG et les situations de décès, de séparation involontaire ou de séparation volontaire

Tel que cela semble être le cas, est-ce que le fractionnement de revenus affecte négativement un contribuable au niveau de son droit éventuel au supplément de revenu garanti (SRG) si par la suite, son conjoint décède, s'il se sépare de son conjoint (séparation volontaire) ou encore si l'un ou l'autre des conjoints se retrouve en permanence dans un centre de soins de longue durée (séparation involontaire)? Comme nous avons discuté de cette problématique lors du cours, nous vous avons promis de vous revenir avec une réponse ferme de Service Canada à cet égard. Or, nous avons eu des discussions jusqu'à hier à ce sujet. Ils n'ont toujours pas pris de décisions finales sur ce qu'ils feront dans un tel cas mais ils sont bien conscients du dilemme. Les employés du bureau régional pour le Québec de Service Canada ont d'ailleurs eu une réunion de discussions à ce sujet. Bref, la réponse se fait encore attendre. Nous allons d'ailleurs soumettre une question écrite à ce sujet à la direction régionale de Service Canada. Soyez donc patient... Dans les cas où cela pourrait affecter négativement le SRG, il serait peut-être préférable d'effectuer le choix de fractionner le revenu de pension au Québec seulement en

attendant la position précise de Service Canada (merci à Richard Marion, Pl. fin. pour ce conseil rempli de bon sens...). Pour la possibilité de faire un choix tardif par la suite, voir le point v) ci-dessous.

iv) **Crédit de TPS, PFE, Soutien et séparation des conjoints**

Tel que mentionné verbalement dans chacun de nos cours, nous vous avons fait rajouter manuellement une information à la section 1.9.14 du Chapitre B en attendant le présent communiqué.

En effet, les mesures "sociofiscales" utilisant le revenu familial ne sont généralement pas affectées par le fractionnement des revenus de pension entre conjoint... sauf en cas de décès (tel que déjà précisé dans votre cartable) **MAIS** aussi en cas de séparation des conjoints. Imaginez que M. Le Policier de 53 ans fractionne son revenu de pension (sa rente de retraite de policier) avec sa conjointe dans ses déclarations 2007. En août 2008, le couple se sépare et ils ont des enfants de moins de 18 ans. Madame a la garde (au moins partagée) des enfants et demande alors un calcul de la prestation fiscale pour enfants (PFE), du crédit de TPS et du "Soutien aux enfants" basé sur son seul revenu de l'année 2007. Celui-ci est cependant gonflé par la portion de la rente de retraite de son ex-conjoint qui fut fractionné en 2007. Comme cela peut avoir un impact monétaire négatif pouvant être sensiblement plus important que les économies fiscales réalisées par M. Le Policier pour les prochains versements, cela peut résulter en un conflit... additionnel entre les "ex". Il y aura peut-être alors lieu de demander une révocation conjointe du choix de fractionner aux autorités fiscales (s'ils acceptent le choix révoqué) mais cela risque de faire l'objet d'une négociation "monétaire" entre les "ex"...! Voilà un autre exemple de situation qui démontre pourquoi nous croyons qu'il est préférable de faire signer une brève lettre par les conjoints lorsqu'ils effectuent le choix de fractionner le revenu de pension. Non, nous n'avons pas de "modèle-type" de lettres à cet égard et nous n'en ferons pas avant le cours de l'an prochain...

v) **Choix tardif, modifié ou révoqué : l'acceptation par les autorités fiscales n'est pas automatique...**

Bien qu'on peut s'attendre à ce que les autorités fiscales démontrent une certaine souplesse avec les personnes âgées surtout dans la première année d'application des nouvelles règles sur le fractionnement des revenus de pension, nous devons souligner que la possibilité d'effectuer un choix tardif conjoint (après le 30 avril 2008 ou le 15 juin 2008 selon le cas), modifié ou révoqué n'est pas sujet à une acceptation automatique par le fisc. En effet, le ministre du Revenu national peut, s'il l'estime juste et raisonnable, prolonger la période prévue pour effectuer un tel choix tardif, révoqué ou modifié.

Comme l'application pratico-pratique de cette discrétion ministérielle n'est pas connue avec précision ainsi que la souplesse qui sera démontrée ou non par les autorités fiscales, nous vous suggérons d'éviter de volontairement produire le choix en retard sauf si des circonstances échappent au contrôle du contribuable. À titre d'exemple seulement, le fait que l'impact du choix de fractionner sur le supplément de revenu garanti (SRG) dans certaines situations de séparation ou de décès soit encore inconnu avec précision car les autorités gouvernementales de Service Canada (voir le point iii) de la présente section) sont encore à étudier la question, nous apparaît définitivement suffisant pour justifier un choix tardif au fédéral.

Ceci étant dit, comme seul le temps nous indiquera la rigidité ou la souplesse du fisc dans de tels cas, soyez prudents et produisez néanmoins à temps les déclarations comportant un choix de fractionnement du revenu de pension.

vi) **Régime de pension non agréé et indications sur le feuillet T4A**

Certains participants (que nous remercions) nous ont fait remarquer lors du cours que la case 16 du feuillet T4A ("prestations de retraite et autres pensions") pouvaient inclure à la fois des montants

provenant d'un régime de pension agréé (admissible au fractionnement) **MAIS** aussi d'un régime de pension non agréé (comme certains régimes offerts à des cadres supérieurs de grandes entreprises appelés parfois régimes sur-complémentaires, "Top hat", rentes excédentaires). Cependant, les sommes reçues d'un régime de pension non agréé ne sont pas admissibles au fractionnement du revenu de pension. Or, cela peut porter à confusion et mener à des erreurs du préparateur. Selon les instructions inscrites et fournies par l'ARC avec les feuillets T4A, si la somme provient d'un régime de pension non agréé, une indication (code 09) doit être effectuée à cet effet dans la section "Explications des codes de notes" dans la partie droite du feuillet T4A. Soyez donc vigilant.

vii) Autres considérations

Quelques participants nous ont même demandé si le fractionnement du revenu de pension pouvait éventuellement affecter négativement ou favorablement certaines prestations de la SAAQ ou même de la CSST. Nous vous avouons sincèrement ne pas en avoir la moindre idée compte tenu des multiples règles prévues par d'autres lois totalement distinctes. Nous regarderons cependant de plus près cet aspect au cours de l'été...

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-9 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

2. AJOUT PAR L'ARC D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ AMÉRICAINE AYANT PROCÉDÉ À UN "SPIN-OFF" ADMISSIBLE AU REPORT D'IMPÔT EN 2007

Tel que mentionné à la page B-24 de votre cartable de cours, il y avait, au début de février 2008, huit sociétés américaines officiellement "connues" qui avaient procédé à un "spin-off" admissible à un report d'impôt en 2007. Vous pouvez consulter les pages B-24 à B-26 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels "spin-off". Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu un ajout d'une société américaine (aux 8 déjà annoncées) qui a distribué à ses actionnaires les actions d'une filiale et ce, tel que le tableau suivant le résume (la société ayant fait l'objet d'un ajout est la première sur la liste).

"Spin-off" américains admissibles au report d'impôt en 2007

Société originale	Actions distribuées	Année
NCR Corporation	Teradata Corporation	2007
American Standard Companies Inc.	WABCO Holdings Inc.	2007
Morgan Stanley	Discover Financial Services	2007
Automatic Data Processing Inc.	Broadridge Financial Solutions Inc.	2007
Duke Energy Corporation	Spectra Energy Corp	2007
Altria Group Inc.	Kraft Foods Inc.	2007
Synovus Financial Corp.	Total System Services Inc.	2007
Peabody Energy Corporation	Patriot Coal Corporation	2007
The Walt Disney Company	ABC Radio Holdings Inc.	2007

Note importante du CQFF :

D'autre part, nous vous rappelons (et ce, tel que nous l'avons précisé verbalement lors du cours) qu'une société peut aussi bénéficier de ces règles avantageuses de report d'impôt. Par conséquent, vos clients corporatifs qui détiennent des actions de sociétés américaines devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière **lorsque vous préparez les T2 et CO-17**, d'autant plus qu'il y a eu de gros noms (Walt Disney, Morgan Stanley et Altria) qui ont procédé à des "SPIN-OFF" admissibles en 2007.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

3. LE NOUVEAU CRÉDIT POUR ENFANTS AU FÉDÉRAL ET LA GARDE PARTAGÉE : QUOI DE NEUF...? RIEN DE NEUF...!

Lors de la présentation du cours en février dernier, nous vous avons indiqué que la position administrative actuelle de l'ARC sur les situations de garde partagée sans pension alimentaire (par exemple, une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre, sans paiement de pension alimentaire) restait nébuleuse dans les cas où les ex-conjoints avaient refait leur vie avec un autre conjoint fiscal et ce, depuis un certain temps (par exemple, 2-3-4-5 ou 10 ans). En effet, comme aucun des ex-conjoints n'est admissible à "l'équivalent de conjoint" à l'égard des enfants visés par le nouveau crédit (car les "ex" ont déjà un conjoint fiscal tout au long de 2007), il faut alors se rabattre sur l'autre condition prévue au sous-alinéa 118(1)(b.1)(i) LIR et qui prévoit ceci :

"(i) 2 000 \$ pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant."

Or, l'enfant qui réside une semaine chez son père et l'autre semaine chez sa mère, réside-t-il habituellement, tout au long de l'année avec le particulier et un autre parent de l'enfant (par exemple, le "nouveau" conjoint fiscal du père)? Quel est le sens exact à donner à cette expression en situation de garde partagée sans pension alimentaire? Est-ce que les deux ex-conjoints se qualifient de telle sorte qu'ils devront s'entendre sur celui ou celle qui réclamera le crédit (car il ne peut être partagé entre les "ex"). S'ils ont deux enfants, pourraient-ils en prendre chacun un à titre d'exemple? Sincèrement, nous l'ignorons car la position exacte de l'ARC (Revenu Canada) est encore totalement inconnue à ce jour sur une telle situation.

Nous avons d'ailleurs discuté avec une représentante de l'ARC à Ottawa (à la section "Décisions en impôt") et aucune prise de position interne ou externe n'a, en date du 9 avril 2008, été publiée à cet égard. Il faut croire que nous allons être obligés d'aller au-devant et de soumettre une demande d'interprétation dans les prochains mois. Il s'agit donc d'une histoire à suivre... Patience et avertissez vos clients de l'incertitude dans une telle situation.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

4. PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL (PFRT) : UNE PETITE "CONFUSION" POURRAIT EXISTER ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE DE L'ANNEXE 6 DE L'ARC...

Pour éviter un peu de "confusion" qui pourrait exister entre la version anglaise et la version française de l'annexe 6 de l'ARC portant sur la PFRT, veuillez noter que la version anglaise de l'annexe 6 utilise le mot "single" au sens de personne célibataire alors qu'en français, l'ARC utilise plutôt l'expression "personne vivant seule" (voir au début de l'annexe 6 de l'ARC) ce qui pourrait laisser croire à tort que la personne doit "vivre seule" pour être admissible (alors qu'elle partage possiblement un logement avec quelqu'un d'autre tout en étant célibataire). C'est cependant la version anglaise qui est exacte en utilisant le mot "single" (personne "célibataire").

Merci à Louise Harvey, CGA pour avoir porté cet aspect à notre attention.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-37 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

5. ERREUR DE REVENU QUÉBEC À L'ÉGARD DU MONTANT ADDITIONNEL POUR UNE FAMILLE MONOPARENTALE AU QUÉBEC : QUE FAUT-IL FAIRE MAINTENANT?

A – L'erreur de Revenu Québec

Grâce à l'une de nos participantes que nous remercions (Estelle Piché, CA), nous avons pu constater que Revenu Québec commettait parfois une erreur au niveau du montant additionnel de 1 465 \$ pour personne vivant seule (qui remplace le montant pour famille monoparentale, tel qu'applicable en 2006). Nous avons soumis cette problématique à notre collaborateur Sylvain Lacelle chez Logiciel Dr Tax. Ce dernier nous a alors précisé qu'il venait tout juste de recevoir un communiqué d'un responsable de Revenu Québec auprès des préparateurs de logiciels et qui indiquait ceci :

"Bonjour,

On vient de porter à mon attention une situation qui se produit présentement. Le particulier réclame le montant additionnel pour famille monoparentale pour un enfant majeur. Cet enfant a des revenus trop élevés pour pouvoir transférer un montant pour un enfant pour études postsecondaires à l'annexe S. Le parent ne réclame donc rien à la ligne 28 de l'annexe A.

Présentement, dans ces situations, nous refusons le montant pour famille monoparentale réclamé à la ligne 361.

Nous modifions présentement nos traitements pour que, dans ces situations, la déclaration soit rejetée, et ainsi nous permettre de nous assurer que l'enfant a en main un relevé 8.

Pour les situations qui vous sont rapportées par vos clients où nous avons refusé le montant, je vous suggère de leur dire de demander une correction de la déclaration auprès des services de Revenu Québec."

Bref, pour bien comprendre le problème, il faut savoir qu'en 2007, il n'est pas nécessaire de réclamer quoique ce soit au niveau de l'annexe A (Montant pour personnes à charge) pour avoir droit de réclamer le montant additionnel de 1 465 \$ pour personne vivant seule. Ce qu'il faut, c'est de rencontrer les conditions suivantes, à savoir :

"Vous pouvez demander ce montant si vous avez droit au montant pour personne vivant seule et que,

- à un moment de l'année 2007, vous avez vécu avec un enfant majeur poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles il a reçu un relevé 8;*
- pour le mois de décembre, vous n'aviez pas droit de recevoir un paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec."*

Or, si pour l'étudiant majeur à temps plein, il est plus avantageux que ce soit lui qui réclame le crédit de TVQ et la prime au travail, l'enfant majeur ne transférera rien via son annexe S et rien n'apparaîtra sur l'annexe A du parent qui vit seul. Cependant, Revenu Québec liait le montant additionnel de 1 465 \$ à ce qu'il y ait un montant inscrit à la ligne 28 de l'annexe A, ce qui est incorrect. Comme nous venons de le constater, il se peut très bien qu'il n'y ait aucun montant inscrit à l'annexe A du parent dans la situation susmentionnée ou encore si l'enfant majeur aux études à temps plein a un revenu trop élevé.

Comme Revenu Québec pourrait avoir de la difficulté à retracer tous les cas refusés MAIS qui sont néanmoins admissibles, **nous vous suggérons fortement de vérifier tous les dossiers où ce montant additionnel fut réclamé** afin d'identifier les cas qui pourraient avoir été refusés. Nous vous suggérons de soumettre au besoin une copie du Relevé 8 de l'étudiant à Revenu Québec pour justifier votre réclamation.

B – Différences entre 2007 et 2006 et impacts sur le crédit

Bien que nous ayons parlé de ce sujet dans tous les cours en février dernier, nous voulons néanmoins mentionner à nouveau les 2 différences de 2007 par rapport à 2006 à l'égard de cette mesure fiscale. En effet, l'une des différences était déjà inscrite à la page B-65 (voir la "Note du CQFF") et se rapportait au fait que c'est désormais le revenu (la portion qui excède 29 290 \$) du chef de famille monoparentale qui réduit le montant additionnel pour une famille monoparentale alors qu'en 2006, c'était le revenu de l'enfant (celui "désigné" comme tel) qui réduisait le montant additionnel.

L'autre différence en 2007 n'était pas inscrite dans le texte mais nous en parlions verbalement en donnant un exemple précis.

En effet, en 2007, le montant additionnel de 1 465 \$ pour une famille monoparentale est directement lié à la possibilité de réclamer le montant pour personne vivant seule. Ainsi, en 2006, si deux femmes (qui étaient des "colocs" et non pas des conjoints fiscaux) partageaient une habitation et qu'une des colocs avait un enfant majeur (et aucun mineur), elle pouvait néanmoins réclamer le montant additionnel pour famille monoparentale. **Cependant**, en 2007, cela sera impossible car elle ne pourra se qualifier au montant pour personne vivant seule en raison du fait qu'elle partage une habitation avec une "coloc". Les modifications proposées à l'article 752.0.7.4 LI (Québec) et prévues au projet de loi 37 déposé le 4 décembre 2007 sont malheureusement très claires à cet effet. Et voilà pour les différences entre l'année 2007 et l'année 2006.

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-65 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

6. PAIEMENTS D'ÉQUITÉ SALARIALE ET L'IMPOSSIBILITÉ DE FAIRE LE CALCUL SPÉCIAL D'IMPÔT RATTACHÉ À CERTAINS PAIEMENTS RÉTROACTIFS...

Pourquoi la très grande majorité des paiements rétroactifs d'équité salariale versés actuellement par des employeurs ne peuvent pas se qualifier au "calcul théorique d'impôt" au Québec et au fédéral alors que cela fut déjà possible dans le passé? En effet, vous aurez sûrement noté que les fonctionnaires du Québec qui ont reçu un paiement d'équité salariale en 2007 n'ont pas reçu le formulaire T1198 qui permet au particulier de demander à l'ARC d'effectuer un calcul "théorique" d'impôt en simulant l'imposition des montants dans les années auxquelles ils se rapportent. Vous ne pourrez pas plus demander à Revenu Québec (via le formulaire TP-766.2) d'effectuer aussi le calcul théorique. Alors pourquoi ce fut possible dans certains cas dans le passé et que ça ne l'est généralement plus maintenant? Voyons cela de plus près...

Réglons immédiatement un point. Au fédéral, le montant forfaitaire rétroactif doit être de 3 000 \$ ou plus (300 \$ ou plus au Québec) ce qui de toute façon éliminait d'office plusieurs cas aux fins fédérales. Mais même pour ceux dont les montants excèdent les seuils susmentionnés, cela ne sera pas possible sauf rarissimes exceptions. En effet, pour être admissible à ce calcul théorique d'impôt, le paiement rétroactif d'équité salariale doit être reçu, soit :

- i) en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement
- ii) en exécution d'une sentence arbitrale ou,
- iii) en exécution d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire.

Ces règles sont prévues à l'article 110.2 LIR et à son penchant québécois. Or, en raison de l'existence de la Loi sur l'équité salariale au Québec, c'est en vertu de ladite loi que des ententes furent conclues dans le secteur public et parapublic. Bref, ce n'est pas en vertu des éléments mentionnés de i) à iii) que le paiement forfaitaire rétroactif d'équité salariale fut versé mais plutôt en vertu de la loi québécoise désormais applicable depuis un certain nombre d'années. Vous pouvez consulter les interprétations fédérales # 2008-026566 du 6 février 2008 et # 2007-026108 du 25 février 2008 qui confirment nos commentaires. Le principe est le même au Québec.

Est-ce qu'il est possible que certains paiements rétroactifs d'équité salariale aient par le passé fait l'objet d'un formulaire T1198 et d'un possible choix de demander au fisc un calcul théorique d'impôt? Oui, ce fut d'ailleurs le cas avec les employés de Bell Canada en 2006 et en 2007. Certaines interprétations techniques fédérales (notamment celle du 4 décembre 2002 portant le # 2002-0168757) prouvent d'ailleurs que cela est possible notamment lorsque des démarches ont été entamées à l'origine suite à des plaintes déposées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (avant même l'existence de la Loi québécoise sur l'équité salariale). Il y a parfois eu des contestations juridiques couvrant plus de 10 ans avant qu'un règlement final soit déterminé. Ne vous surprenez donc pas si vous avez déjà vu des T1198 émis pour des paiements d'équité salariale. Cela n'est pas impossible et nous pourrions vous donner d'autres exemples. Ceci étant dit, pour les raisons susmentionnées (la Loi sur l'équité salariale désormais applicable au Québec), de tels paiements rétroactifs d'équité salariale ne se qualifieront pas aux calculs théoriques d'impôt, sauf rarissimes exceptions.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-87 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

7. "ÉQUIVALENT DE CONJOINT" ET ANNÉE DE LA SÉPARATION : DE BONNES NOUVELLES POUR CEUX QUI N'ONT PAS LA GARDE LÉGALE DE L'ENFANT... APRÈS QUELQUES ANNÉES D'EFFORTS DU CQFF!

Depuis déjà plusieurs années, nous avons mis en doute certaines interprétations techniques de l'ARC (Revenu Canada) à l'effet qu'un parent devait avoir la "garde légale" de l'enfant pour pouvoir réclamer le crédit pour une personne à charge admissible (appelé dans le jargon "l'équivalent de conjoint"). Vous pouvez consulter les pages D-10, D-11, D-15 et D-16 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007 où tout notre point de vue, à la lumière de la jurisprudence, était exposé de façon détaillée. D'ailleurs, à la page D-11 (voir la 1^{ère} Note du CQFF à ladite page), nous vous expliquions que nous avons déposé une demande d'interprétation technique auprès de l'ARC pour leur démontrer que la position de l'ARC contredisait la jurisprudence. Nous avons d'ailleurs soumis cette demande à l'été 2005 et n'ayant eu absolument aucun suivi, nous avons déposé à nouveau une demande d'interprétation en juillet 2006. Plus de 32 mois après notre première demande (...!), nous avons enfin obtenu une réponse de l'ARC...! Sans commentaire...

La bonne nouvelle cependant, c'est que l'ARC a reconnu que le fait d'avoir la garde légale de l'enfant n'est pas une condition "sine qua non" (ce qui signifie "indispensable") pour qu'un particulier puisse réclamer "l'équivalent de conjoint" et ce, à la lumière de la jurisprudence pertinente. **Ce commentaire de l'ARC reverse donc plusieurs positions administratives défavorables antérieures de l'ARC où l'on mentionnait que la garde légale de l'enfant était absolument nécessaire.** Cette nouvelle interprétation fédérale porte le numéro 2006-019760 et est datée du 27 mars 2008. Comme elle n'est probablement pas encore publiée dans les collections fiscales (CCH, Carswell, etc.), vous la retrouverez en cliquant sur le lien Internet qui suit (accompagnée de notre question détaillée de juillet 2006 qui est beaucoup plus étoffée et qui cite toute la jurisprudence favorable...!) :

www.cqff.com/liens/personne_a_charge.pdf

Il s'agit donc d'une excellente nouvelle pour les particuliers visés et ce, pour l'année de la séparation. En effet, nous vous rappelons que pour les années postérieures à l'année de la séparation, le fait de payer une pension alimentaire pour un enfant donné fait en sorte que cet enfant ne peut être réclamé à titre "d'équivalent de conjoint". Or, règle générale, le particulier qui n'a qu'un droit de visite ou d'accès est visé par l'obligation de payer une pension alimentaire faisant en sorte que les années suivant l'année de la séparation ne seront généralement pas admissibles pour le parent qui n'a qu'un droit d'accès ou de visite. N'hésitez pas à consulter à nouveau les pages D-15 à D-19 de votre cartable pour les règles précises sur ce généreux crédit d'impôt car il est facile de se tromper. De plus, le fait de pouvoir réclamer un équivalent de conjoint dans une année donnée pour un enfant ouvre aussi la porte à réclamer le nouveau crédit pour enfants introduit en 2007 et ce, pour ladite année.

Évidemment, nous supposons que le parent qui n'a qu'un droit de visite ou d'accès à l'enfant (par exemple, une fin de semaine sur deux) exerce effectivement ce droit à un moment quelconque de l'année de telle sorte que l'enfant a réellement vécu avec son père à l'occasion...!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

8. FRAIS MÉDICAUX ET IMPACTS DU CIMAD : LA DIFFÉRENCE "FÉDÉRALE - QUÉBEC"

Voilà aussi un problème que nous avons discuté verbalement lors de la présentation du cours en février dernier en raison de la différence entre les règles fédérales et les règles québécoises. Or, comme quelques participants nous ont justement fait mention de certaines vérifications fiscales de Revenu Québec à cet égard, nous vous avons alors fait mention que nous allions mettre "par écrit" cette différence. Alors, allons-y...

Tel que cela est précisé à la page N-33 de votre cartable de cours, dans l'interprétation fédérale # 2001-0113237, l'ARC (Revenu Canada) a indiqué que le crédit remboursable au Québec pour le maintien à domicile d'une personne âgée (CIMAD) se rapportant à des frais médicaux admissibles au fédéral constitue un "remboursement" de frais au sens de l'alinéa 118.2(3)b) LIR. Ainsi, la portion des frais médicaux admissibles au fédéral doit être réduite du "CIMAD" se rapportant à de tels frais. Bref, c'est le coût net des frais admissibles pour le particulier que l'on doit retenir. Évidemment, le "CIMAD" reçu à l'égard d'autres frais se rattachant "au domaine de la santé" mais qui ne se qualifient pas comme tels à titre de "frais médicaux" au sens de la Loi de l'impôt n'a aucun effet sur les frais médicaux admissibles au fédéral.

Par contre, au Québec, les règles sont très différentes. En effet, en vertu de l'article 752.0.12.1 de la Loi sur les impôts du Québec, il est prévu que les frais qui ont donné droit au CIMAD pour le contribuable ne se qualifient pas comme frais médicaux.

Bref, au Québec, 100% des frais ayant donné droit au CIMAD ne se qualifient pas comme frais médicaux tandis qu'au fédéral, les frais autrement admissibles, diminués du CIMAD s'y rattachant, vont donner droit au crédit d'impôt fédéral pour frais médicaux. Voici un exemple mathématique pour aider à la compréhension :

Au fédéral

Frais payés à une maison de santé et de repos admissibles comme frais médicaux	13 480 \$
- Crédit d'impôt pour maintien à domicile (CIMAD) à l'égard de la <u>portion</u> des frais admissibles au CIMAD (25 % x 5 056 \$)	<u>- 1 264</u>
Frais médicaux à réclamer en 2007 au fédéral	12 216 \$

Québec

Frais payés à une maison de santé et de repos admissibles comme frais médicaux	13 480 \$
- Frais admissibles au calcul du crédit d'impôt pour maintien à domicile (CIMAD)	<u>- 5 056</u>
Frais médicaux à réclamer en 2007 au Québec	8 424 \$

Différence de frais médicaux admissibles aux crédits pour frais médicaux entre le Québec et le fédéral en 2007	<u>3 792 \$</u>
---	-----------------

Pour les sceptiques, vous pouvez aussi consulter la page 4 du guide IN-130 publié par Revenu Québec.

Merci à certains participants (dont Ghislain Lafrance, CGA) pour nous avoir sensibilisés encore plus à cette différence.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page N-33 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

9. ERREURS DU COMPTABLE OU DU PRÉPARATEUR : UN BREF RAPPEL DE LA DÉCISION FINDLAY CAR ELLE PEUT VOUS AIDER...

À quelques reprises lors de la présentation du cours en février dernier, nous avons fait référence à la décision Findlay qui pourrait vous aider dans des situations où les autorités fiscales veulent imposer des pénalités (en plus des intérêts) à l'égard d'un revenu non déclaré ou d'une autre erreur **MAIS QUI A ÉTÉ COMMISE** par le comptable ou par le préparateur de la déclaration fiscale. Nous mentionnons d'ailleurs brièvement cette décision fort utile à la page U-13 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2007. Nous avons aussi analysé cette décision en détail lors du cours Mise à jour en fiscalité-2000, aux pages N-3 à N-5 (version pour les comptables). Pour le bénéfice de ceux qui n'ont pas assisté à ce cours à l'époque, faisons un bref rappel de la décision Findlay rendue en 2000 par la Cour d'appel fédérale. Nous aimons bien cette décision car elle fait aussi référence aux décisions Venne et Udell qui sauront vous être également utiles lors de fautes commises par le préparateur des déclarations fiscales.

Dans l'affaire Findlay, lors de la préparation des déclarations fiscales du particulier, la firme de comptables a omis de déclarer un gain en capital bénéficiant de l'exonération sur les gains en capital. Revenu Canada constata l'erreur et imposa Findlay sur le gain en capital sans lui accorder l'exonération (et ce, en vertu du paragraphe 110.6 (6) LIR) et imposa une pénalité de 50%. Revenu Canada concluait que Findlay avait sciemment, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait une omission dans sa déclaration de revenus relative à l'année d'imposition 1991.

La Cour d'appel fédérale a cependant donné raison au contribuable. S'appuyant sur la décision Venne (1984) DTC 6247, le juge Isaac a repris la définition de "faute lourde" déterminée dans la décision Venne, à savoir:

"La "faute lourde" doit être interprétée comme un cas de négligence plus grave qu'un simple défaut de prudence raisonnable. Il doit y avoir un degré important de négligence qui corresponde à une action délibérée, une indifférence au respect de la Loi."

Évidemment, les comptables avaient commis une faute lourde. Cependant, le juge Isaac, qui renversait alors la décision de la Cour canadienne de l'impôt, a aussi mentionné que le juge de la Cour canadienne avait également fait une erreur de droit. En effet, en première instance, le juge avait pourtant conclu que le ministre ne s'était pas relevé du fardeau d'établir par une preuve directe ou circonstancielle que le contribuable avait sciemment participé, consenti ou acquiescé aux actes de son spécialiste dans la déclaration de revenus en omettant d'indiquer cet élément dans sa déclaration.

Le juge de première instance ne pouvait donc pas attribuer au contribuable d'avoir commis la faute lourde résultant des faits et gestes du spécialiste puisqu'il avait déjà établi que le contribuable n'avait pas sciemment participé, consenti ou acquiescé aux actes de son spécialiste.

Bref, Revenu Canada n'avait pas fait la preuve que Findlay avait connaissance de la faute lourde. La pénalité fut donc abolie et l'admissibilité à l'exonération de 100 000 \$ (qui existait à l'époque) fut accordée.

Note du CQFF: Ce genre de situation est plus fréquent qu'on ne le croit. Des gains en capital oubliés suite à une cristallisation constituent un bel exemple. Faites attention aux "tortures" de certains fonctionnaires qui tenteront de vous faire dire que le contribuable aussi était au courant de la faute ou encore qu'il aurait dû le savoir... On connaît cette salade pas très "professionnelle".

La décision Findlay de la Cour d'appel fédérale peut être consultée **en français** en cliquant sur le lien suivant :

www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2000/2000canlii15344/2000canlii15344.html

Les paragraphes 14 à 27 de la décision Findlay sont d'ailleurs particulièrement intéressants pour bien comprendre les principes applicables à cet égard.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page U-13 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2007.

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 11 AVRIL 2008

10. BREFS COMMENTAIRES SUR LES QUESTIONS SOUMISES PAR DES PARTICIPANTS AINSI QUE SUR L'ACCÈS AUX INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES DES AUTORITÉS FISCALES

i) Accès aux interprétations techniques des autorités fiscales

Tel que cela est clairement précisé dans les toutes premières pages de votre cartable de cours, les très nombreuses interprétations techniques (par exemple, # 2004-00325156E4) citées dans ce document ne sont malheureusement pas disponibles sur le site Web de l'ARC (Revenu Canada) ou de Revenu Québec. Elles ne sont disponibles que via des abonnements annuels aux maisons d'édition telles que CCH (\$\$\$) et Carswell (\$\$\$). Rien ne vous empêche cependant d'appeler dans un Bureau des services fiscaux de l'ARC (notamment à la bibliothèque) pour en obtenir une en particulier. Vous pouvez aussi consulter votre fiscaliste habituel qui pourra vous la fournir sans problème. Malheureusement, même si nous recevons de nombreuses demandes à cet égard, nous ne pouvons pas nous substituer aux maisons d'édition (CCH, Carswell, etc.) qui paient annuellement des sommes très importantes aux entités gouvernementales pour avoir le droit de les rendre disponibles via leurs collections fiscales et pour lesquelles les fiscalistes, comptables, avocats et autres conseillers paient des frais annuels. Agir autrement constituerait un geste inapproprié de notre part compte tenu que nous avons plus de 6 250 participants à nos cours de formation. Nous sommes convaincus que vous comprendrez très bien la situation même si les interprétations techniques (à ne pas confondre avec les bulletins d'interprétation tels que IT-533 (fédéral) ou IMP.128-4 (Québec)) contiennent parfois des informations extrêmement intéressantes et très importantes pour notamment convaincre un client ou un fonctionnaire du fisc... qu'il a tort!

ii) Questions soumises par les participants

Tel que cela est aussi expliqué en détail dans les premières pages de votre cartable de cours, le CQFF n'offre pas (volontairement) de services de consultation pour vos cas individuels. Comme entreprise, nous avons choisi, il y a plusieurs années, d'offrir les meilleurs cours de formation continue en fiscalité et de faire un suivi avec nos participants (nos nombreux communiqués de plusieurs pages dans "Votre boîte aux lettres" virtuelle ou encore nos "Avis importants" en sont une preuve éloquentes). En effet, nous souhaitons consacrer notre temps et nos énergies à multiplier nos recherches et nos demandes d'interprétations ou de modifications auprès des autorités fiscales **qui bénéficieront alors à l'ensemble de nos participants**. Les autres organisations offrant des services de formation continue (l'Ordre des CA, l'Ordre des CGA, l'APFF, l'IQPF, etc.) n'offrent pas non plus de services de consultation et en plus, ils n'offrent aucun suivi tel que nous le faisons après la tenue de l'activité de formation.

Ceci étant dit, nous répondons cependant aux demandes d'informations visant à préciser ce que nous avons écrit ou cité à un endroit précis dans un de nos cartables de cours pour fins d'éclaircissement (et non pas pour vous faire rassurer à l'effet que votre cas sur lequel vous travaillez se qualifie). Nous avons toutefois noté qu'un nombre croissant de participants nous envoient systématiquement leurs "cas-problèmes" comme si nous offrions un service de consultation et ce, même si certains pensent que nous

aurons la réponse en moins de 3 minutes à tout coup! Cela n'est pas la mission du CQFF, ni le désir du CQFF et cela exigerait temps et efforts additionnels que nous voulons consacrer à d'autres aspects... Évidemment, la meilleure solution demeure de faire affaire avec votre fiscaliste habituel ou de tisser des liens avec des fiscalistes offrant de tels services de consultation. D'autre part, nous tenons à souligner qu'il n'est pas rare, loin de là, que la réponse à la question se retrouve directement dans votre cartable de cours ou dans l'un de nos communiqués dans "Votre boîte aux lettres" virtuelle sur notre site Web. D'autre part, d'autres participants nous contactent pour que l'on trouve pour eux à quelles pages de leur cartable se trouve l'information recherchée... Or, sur la page d'accueil de notre site Web, nous offrons un accès à l'outil "Vos cartables en ligne" qui vous permet d'effectuer des recherches détaillées. Il suffit de quelques minutes pour devenir très à l'aise avec cet outil de recherche simple à utiliser (après avoir lu les brèves consignes inscrites dans "Voici les règles d'or à suivre" de la section "Vos cartables en ligne").

Nous vous remercions de votre compréhension,

Yves Chartrand, M.Fisc.